

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL du 18 avril 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de « Kerhoel » à ARZANO au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

> Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et plus particulièrement son article 15,
- VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- VU la demande présentée le 14 avril 2017 par M. Denis BARRE Directeur de la SAS QUARTZ ET MINERAUX, siège social, carrière de Kergouhine 29300 ARZANO, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de « Kerhoel» à ARZANO pour une durée de 25 ans,
- VU la décision en date du 7 mars 2018 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Gilles PICAT, Officier Général de la marine en retraite en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale établie le 22 mars 2018,
- CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: contenu et calendrier

La demande présentée par la SAS QUARTZ ET MINERAUX, siège social, carrière de Kergouhine 29300 ARZANO relative au renouvellement d'autorisation d'exploitation avec extension de la carrière de « Kerhoel » à ARZANO sera soumise à une enquête publique d'une durée de 32 jours du mardi 22 mai au vendredi 22 juin 2018 à 17H.

Au-delà de cet horaire, les mails à l'attention du commissaire enquêteur ne pourront être pris en considération.

L'enquête publique sera ouverte le 22 mai 2018 à la mairie d'ARZANO commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation avec extension de la carrière de Kerhoel;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2018 ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- L'absence d'observation de l'Autorité Environnementale établie le 22 mars 2018 ;

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de ARZANO, CLEGUER, PLOUAY et GUILLIGOMARC'H., concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La pose d'affiches s'effectuera aux abords de la carrière en concertation avec le commissaire enquêteur et le pétitionnaire.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <u>www.finistere.gouv.fr-rubrique</u> publications légales.

Article 3: modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies concernées (ARZANO, CLEGUER, PLOUAY et GUILLIGOMARC'H et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de ARZANO.

ou les adresser, par écrit ou par voie électronique en mairie de ARZANO, 1 place de la mairie 29300 (mail : mairie@arzano.fr) au nom de M. Gilles PICAT, commissaire enquêteur.

Ce dossier sera également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Dupleix à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur le site internet de la préfecture — rubriques enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr

<u>Article 4</u>: M. Gilles PICAT, désigné par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie d'ARZANO selon les modalités suivantes:

- le mardi 22 mai 2018 de 9 H à 12 H
- le mercredi 6 juin 2018 de 14 H à 17 H
- le lundi 11 juin 2018 de 9 H à 12 H
- le samedi 16 juin 2018 de 9 H à 12 H.
- le vendredi 22 juin 2018 de 14 H à 17H

Article 5: observations du public

Durant ses permanences en mairie d'ARZANO, M. PICAT recevra les observations écrites et orales de toute personne intéressée et les consignera au procès-verbal. Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête sur le registre mis à disposition en mairie.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues dans les meilleurs délais, à la disposition du public au siège principal de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site de la Préfecture du Finistère.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

<u>Article 6</u>: En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

<u>Article 7</u> : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 9 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 10 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie

d'ARZANO accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur, sont adressés par les services de la Préfecture par la suite à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubrique publications légales enquêtes publiques : <u>www.finistere.gouv.fr</u> pendant un an.

Article 12 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de renouvellement d'exploitation avec extension de la carrière de « Kerhoel » à ARZANO.

Article 13: exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la SAS QUARTZ ET MINERAUX, les maires d'ARZANO, CLEGUER, PLOUAY et GUILLIGOMARC'H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Adain CASTANIER

Destinataires:

- Madame le maire d'ARZANO
- Messieurs les maires de :
- -GUILLIGOMARC'H
- -CLEGUER
- -PLOUAY
- -SAS QUARTZ ET MINERAUX
- -M. Gilles PICAT, commissaire enquêteur
- -Tribunal Administratif de Rennes